

STATUTS DE L'ASSOCIATION « NOUVEL HORIZON »

TITRE 1 : DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts une Association ayant pour titre : « NOUVEL HORIZON ».
Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901, décret du 16 août 1901.

Article 2 : Vocation

L'Association a pour but, sans discrimination d'ordre politique, religieux ou social, de favoriser l'accès aux pratiques socioéducatives et socioculturelles à toute personne qui le souhaite, tout en véhiculant les valeurs suivantes :

- L'accessibilité à tous ;
- Le respect de l'intégrité et de l'intimité des personnes ;
- Des relations privilégiées entre les intervenants et les usagers ;
- Un enracinement dans son milieu ;
- Une ouverture sur le monde ;
- Un lieu d'écoute, de partage et de solidarité.

Article 3 : Objet

En vue d'aider toute personne sur le quartier Berthe, la ville de la Seyne sur mer, du département du Var et de la région PACA (Provence Alpes Côte d'Azur), l'association a pour objet :

- D'organiser et de coordonner au profit des jeunes et des enfants des activités sociales, éducatives, culturelles, Sportives, humanitaires et économiques.
- De mettre en place un soutien scolaire et/ou accompagnement à la scolarité aux enfants et jeunes.
- D'établir des relations d'amitié et de coordination avec les autres associations
- D'organiser un lieu d'accueil à une population fragilisée par les problèmes sociaux.
- De créer et/ou gérer des structures proposant des projets en direction d'un public de tout âge et de toute origine
- D'organiser des journées et/ou des séjours en famille.
- La maîtrise d'œuvre de projets

Article 4 : Moyens d'action

La réalisation de l'objet de l'association auprès de ses adhérents se fera par la mise en œuvre des moyens suivants :

- La réponse aux besoins exprimés par ses adhérents de la façon la plus adaptée possible ;
- L'exercice d'une veille sanitaire, sociale et législative ;
- La concertation et le partenariat avec l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- Une démarche de projet
- Une qualité des services proposés

Article 5 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Le Fructidor Bât A5
83500 LA SEYNE SUR MER

Il pourra être transféré à toute autre adresse à l'initiative du bureau, après ratification du Conseil d'Administration.



Article 6 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 7 : Ressources

L'Association s'engage à ne percevoir que les ressources autorisées aux associations, et à les utiliser selon les modalités définies par le règlement intérieur. Dans le cadre de la législation en vigueur, les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les subventions ;
- Les prestations de service ;
- Et toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition

L'association se compose :

- De membres actifs : Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales ayant adhéré auprès de l'association et œuvrant à la réalisation des objectifs de celle-ci. Tout membre actif doit être à jour de sa cotisation.

Article 9 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 : Conditions d'adhésion

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'administration de l'association, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à sa demande.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission, par lettre simple adressée au Bureau ;
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les cotisations restent dues quelques soient les dates et les motifs de la perte de qualité de membre. Tout membre qui perd cette qualité ne peut réclamer sa part dans les avoirs de l'Association.



TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations, détenant la capacité juridique ou étant représentés par un représentant légal, et adhérents depuis plus de trois mois.

Modalités de fonctionnement :

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par communications écrites adressées aux adhérents. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont consignées sur des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration écrite est admis, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les votes ont lieu à main levée sauf si un ou plusieurs membres demandent le secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Les contrôleurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, fixe les orientations, vote le budget de l'exercice suivant puis délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour à la demande de la moitié des membres plus un.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- L'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- La désignation d'un Commissaire aux comptes
- La fixation du taux des cotisations annuelles à verser par les différents membres de l'association
- Trancher en cas de litige au sujet d'une radiation

La majorité requise pour adopter une décision est de la moitié des membres, présents ou représentés, plus un. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Il est obligatoire de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour :

- Modification des statuts de l'association
- Modification des objectifs de l'association
- La dissolution anticipée de l'association

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer à la majorité des membres présents. Les modalités de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires.

Article 15 : Le Conseil d'Administration

Composition

L'association est administrée par un Conseil comprenant au moins six membres et au plus 15, qui sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin à main levée sauf si une des personnes présente la demande, le vote aura lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.



Durée et modalités

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association depuis plus de 3 mois, étant à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration. Ils peuvent toutefois être appelés par Conseil d'Administration de l'association à participer, totalement ou partiellement, avec voix consultatives, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant des salariés pourra être invité à quitter le conseil d'administration en cas de questions relatives au personnel.

Article 16 : Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du Président. Il pourra être convoqué sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence d'un tiers plus un des membres élus et toute décision ne pourra être prise que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un seul des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux toute personne qu'il juge utile à titre consultatif.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir les comptes bancaires, livrets épargne, décide du placement des fonds, contracte les emprunts et sollicite les subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à accomplir les actes, achats, aliénations, investissements et à passer les contrats.

Il autorise le Président à ester en justice.

Article 18 : Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration. Pour être recevable, elle doit être adoptée par la majorité absolue des membres actifs. Elle entraîne la démission immédiate du conseil d'Administration et tous les membres actifs présents sont électeurs et éligibles.

Article 19 : le bureau du Conseil d'Administration

Chaque année, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret et parmi ses membres un Bureau qui se répartit en son sein les fonctions suivantes :

- Un président
- Un trésorier

Le rôle et le fonctionnement du Bureau sont déterminés dans le Règlement Intérieur.

Article 20 : Le Président

Le Président, et en cas de carence un Vice-Président désigné par le Bureau, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il signe les contrats.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs, temporairement ou non, à un autre membre du Bureau.

Article 21 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice financier. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues, prépare le compte d'exploitation et le bilan.

Il détient la signature sur le compte de l'association.

Il tient au jour le jour une comptabilité de toutes les opérations financières. Cette comptabilité d'engagement sera conforme au plan comptable associatif.

Article 22 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de tout le fonctionnement administratif de l'association, correspondances, procès-verbaux et convocations.

Article 23 : Le directeur

Le directeur est nommé par le président après agrément du Conseil d'Administration.
Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, la bonne marche des services.

A cet effet et notamment :

- il exerce la direction de l'ensemble des services
- il recrute le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et procède, le cas échéant, aux licenciements ;
- il prépare le budget
- il rend compte de son activité devant les différents organes de l'association
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Le directeur assiste avec voix consultative aux assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Article 24 : Réunion du Bureau

Le Bureau peut se réunir en dehors des réunions du Conseil d'Administration.

Article 25 : le Règlement Intérieur et formalités administratives

Le Conseil d'Administration rédigera un Règlement Intérieur qui fixera les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et aux groupes de travail internes techniques de l'association. L'Assemblée Générale se prononcera sur le Règlement Intérieur.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

TITRE IV : LA MODIFICATION et la DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire et sur la proposition du Conseil d'Administration.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévus à l'article 14 des présents statuts.

Article 27 : La dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du Conseil d'Administration. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévus à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et décide de la dévotion des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait le 20 juin 2007, à La Seyne sur Mer.

